

### 1) Comment Bonaparte établit son pouvoir personnel.

Que proposa Sieyès? Un Grand Électeur à vie choisi par le Sénat conservateur, siégeant à Versailles, représentant la majorité de la Nation avec six millions de revenus, trois mille hommes pour sa garde et n'ayant d'autres fonctions que de nommer deux consuls, celui de la paix et celui de la guerre, tous deux indépendants l'un de l'autre dans l'exercice de leurs fonctions. Et ce Grand Électeur, en cas de mauvais choix, pouvait être absorbé par le Sénat...

Ici Bonaparte ne put y tenir; se levant et poussant un éclat de rire il prit le cahier des mains de Sieyès et sabra d'un trait de plume ce qu'il appela tout haut des niaiseries métaphysiques ... il finit par cette apostrophe :

« Comment avez-vous pu croire, citoyen Sieyès, qu'un homme d'honneur, qu'un homme de talent, de quelque capacité dans les affaires voulût jamais consentir à n'être qu'un cochon à l'engrais de quelques millions dans le château royal de Versailles? »... Sieyès qui avait déjà montré de l'indécision resta confondu et son Grand Électeur fut coulé à fond.

... Faisant pour l'écartier un dernier effort, ils<sup>1</sup> lui offrirent la dignité de généralisme avec le pouvoir de faire la guerre ou la paix et de traiter avec les puissances étrangères.

- Je veux rester à Paris, reprit Bonaparte avec vivacité et en se rongant les ongles.

Je veux rester à Paris, je suis consul.

Alors Chénier rompant le silence parla de liberté, de République, de la nécessité de mettre un frein au pouvoir...

- Cela ne sera pas, s'écria Bonaparte en colère et frappant du pied; il y aura plutôt du sang jusqu'aux genoux!

A ces mots qui changeaient en drame une délibération jusqu'alors mesurée, chacun resta interdit et la majorité remit le pouvoir non à trois consuls, le deuxième et le troisième n'ayant que voix consultative, mais à un seul nommé pour dix ans, rééligible, promulguant les lois, nommant et révoquant à volonté tous les agents de la puissance exécutive, faisant la paix ou la guerre et enfin se nommant lui-même. En effet, Bonaparte, évitant de faire du Sénat une institution préalable, ne voulut pas même être premier consul par le fait des sénateurs.

Fouché, Mémoires.

*1 Les amis de Sieyès : Daunou, Courtois, Chénier.*

*2 Fouché (1763-1820) : ancien oratorien, conventionnel, jacobin ennemi de Robespierre, ambassadeur, ministre de la Police de 1796 à 1810, puis de nouveau pendant les Cent Jours, auteur de la seconde Restauration, proscrit comme régicide, mort à Trieste.*

### 2) Utilité de la religion d'après Napoléon Bonaparte.

Comment avoir de l'ordre dans un État sans religion? La société ne peut exister sans l'inégalité des fortunes, et l'inégalité des fortunes ne peut exister sans la religion. Quand un homme meurt de faim à côté d'un autre qui regorge, il lui est impossible d'accéder à cette différence s'il n'y a pas là une autorité qui lui dise : « Dieu le veut ainsi ; il faut qu'il y ait des pauvres et des riches dans le monde, mais ensuite, et pendant l'éternité, le partage se fera autrement.

Propos de Bonaparte rapportés par Roederer à Mole.

Point de culte, point de gouvernement; les conquérants habiles ne se sont jamais brouillés avec les prêtres. On peut les contenir et s'en servir à la fois.

Lettre à Lucien, ambassadeur à Madrid, 18 avril 1801.

### 3) L'église de France au service de Napoléon Bonaparte.

Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français (1806) explication du 4<sup>e</sup> commandement - 7<sup>e</sup> leçon

D. Quels sont les devoirs des chrétiens à l'égard des princes qui les gouvernent, et quels sont en particulier nos devoirs envers Napoléon Premier, notre empereur?

R. Les chrétiens doivent aux princes qui les gouvernent, et nous devons en particulier à Napoléon I<sup>er</sup>, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'empire et de son trône ; nous lui devons encore des prières ferventes pour son salut et pour la prospérité spirituelle et temporelle de l'État.

D. Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre empereur?

R. C'est, premièrement, parce que Dieu qui crée les Empires et les distribue selon Sa volonté, en comblant notre empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son image sur la terre. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu même. Secondement parce que Notre Seigneur Jésus-Christ, tant par sa doctrine que par ses exemples, nous a enseigné lui-même ce que nous devons à notre souverain.

[...]

D. N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon Premier, notre empereur?

R. Oui ; car il est celui que Dieu a suscité dans les circonstances difficiles pour rétablir le culte public de la religion sainte de nos pères, et pour en être le protecteur. Il a ramené et conservé l'ordre public, par sa sagesse profonde et active ; il défend l'État par son bras puissant ; il est devenu l'oint du Seigneur, par la consécration qu'il a reçue du souverain pontife, chef de l'Église universelle.

D. Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur?

R. Selon l'apôtre saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même, et ils se rendraient dignes de la damnation éternelle. [...]

D. Quelles sont nos obligations envers nos magistrats?

R. Nous devons les honorer, les respecter et leur obéir, parce qu'ils sont les dépositaires de l'autorité de notre empereur.

D. Que nous est-il défendu par le quatrième Commandement?

R. Il nous est défendu d'être désobéissant envers nos supérieurs, de leur nuire et d'en dire du mal.

Le catéchisme impérial de 1806.

#### 4) Décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.

Art. X. Il est défendu de rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain et à l'intérêt de l'État. Les contrevenants seront traduits devant nos tribunaux et punis conformément au Code pénal, sans préjudice du droit qu'aura notre ministre de l'Intérieur, sur le rapport du directeur général, de retirer le brevet à tout imprimeur qui aura été pris en contravention.

Art. XXXVI. ... Aucun livre imprimé ou réimprimé hors de France ne pourra être introduit en France sans une permission du directeur général de la librairie, annonçant le bureau de douane par lequel il entrera. »

#### 5) Motifs de la création des prisons d'état (3 mars 1810).

Napoléon I<sup>er</sup>... sur le rapport de notre ministre de la police générale.

Considérant qu'il est un certain nombre de nos sujets retenus dans les prisons de l'État sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux ni de les faire mettre en liberté;

que plusieurs ont, à différentes époques, attenté à la sûreté de l'État<sup>1</sup>; qu'ils seraient condamnés par les tribunaux à des peines capitales ; mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement;

que d'autres, après avoir figuré comme chefs de bande dans les guerres civiles, ont été repris de nouveau en flagrant délit, et que des motifs d'intérêt général défendent également de les traduire devant les tribunaux.

... qu'un certain nombre ayant été employé par la police en pays étranger et lui ayant manqué de fidélité, ne peut être ni élargi ni traduit devant les tribunaux sans compromettre le salut de l'État. Enfin, que quelques-uns appartenant aux différents pays réunis<sup>2</sup> sont des hommes dangereux qui ne peuvent être mis en jugement parce que leurs délits sont ou politiques, ou antérieurs à la réunion et qu'ils ne pourraient être mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'État. Nous avons décrété et décrétons ce qui suit...

1 *Allusion aux conspirations royalistes.*

2 *Réunis : annexés*

6) Décret du 3 août 1810 relatif aux journaux des départements.

Art. 1<sup>er</sup>. Il n'y aura qu'un seul journal dans chacun des départements autres que celui de la Seine.

Art. 2. Ce journal sera sous l'autorité du préfet et ne pourra paraître que sous son approbation.

Art. 3. Néanmoins, les préfets pourront autoriser provisoirement dans nos grandes villes la publication de feuilles d'affiches ou d'annonces pour le mouvement des marchandises, pour ventes d'immeubles; les journaux qui traitent exclusivement de littérature, sciences et arts ou agriculture. Lesdites feuilles ne pourront contenir aucun article étranger à leur objet.

7) Répression contre les ouvriers.

Loi sur les manufactures, arts ou métiers où l'on trouve les dispositions relatives aux tribunaux devant lesquels doivent être portées toutes contestations entre les manufacturiers, fabricants et artisans et leurs apprentis ou ouvriers, aux obligations de ceux qui les emploient.

Arrêté des consuls du 22 germinal an XI (12 avril 1803).

Titre II. Article 7.

Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux sera punie, s'il y a tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 mois.

Titre III. Articles 11-12-13.

Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est pas porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle et commerciale et de droit public depuis l'avènement de Napoléon.

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1803 (9 frimaire an XII).

Article 1<sup>er</sup>. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon devra se pourvoir d'un livret.

Article 3. ... l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé sera réputé vagabond et pourra être arrêté et puni comme tel.

Commentaire de l'arrêté de 1803 par le ministre de l'Intérieur dans une circulaire aux préfets.

Depuis longtemps on réclamait des mesures propres à faire cesser les abus qui se sont introduits dans les ateliers... En rendant le livret obligatoire on n'a pas seulement voulu fournir à l'ouvrier les moyens de justifier de sa conduite et de son honnêteté; on s'est encore proposé de donner à ceux qui l'emploient une sorte de garantie de sa fidélité...

Il ne saurait entrer dans les vues du gouvernement de favoriser une classe au détriment de l'autre... il serait odieux qu'on tirât parti de son état de dépendance (de l'ouvrier) pour exercer à son égard des actes que réprouverait la justice; la loi doit être égale pour tous.

Commentaire fait par le préfet du Haut-Rhin dans un rapport au ministre de la Justice, 8 octobre 1821.

L'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1803 (9 frimaire an XII) porte que l'ouvrier pourra être tenu de déposer son livret entre les mains du maître qui l'emploie. Il paraîtrait bon de faire de cette faculté une obligation impérative, parce que tout ouvrier qui quitterait un établissement sans emporter ce livret ne pourrait plus être employé ailleurs.